

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

---

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 1110

présenté par  
Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

-----  
**ARTICLE 13**

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« Cette négociation vise notamment à déterminer, pour chaque branche, en plus des thèmes listés à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, les thèmes sur lesquels les accords d'entreprise ne peuvent être moins favorables que les accords conclus au niveau de la branche. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les branches doivent avoir pleine légitimité à définir les thèmes sur lesquels les accords d'entreprise ne peuvent être moins favorables que les accords conclus au niveau de la branche, y compris sur les thèmes de la durée du travail contenus dans l'article 2.